CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.113 du 19 août 1999

A. 55.455/XI-5445
(anciennement III-17.066)

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me P. HUBERT, avocat,
avenue des Vaillants 1 bte 10
1200 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 1993 par XXX qui demande l'annulation de "la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen, annexe 26ter, du 08-06-93, lui notifiée le 03-11-93";

Vu l'arrêt n/ 61.649 du 10 septembre 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1999 fixant l'affaire à l'audience du 3 juin 1999;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, loco Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est fait référence à l'arrêt n/ 61.649 du 10 septembre 1996 précité qui a rejeté la demande de suspension faute de préjudice grave difficilement réparable; qu'il suffit de rappeler ici que le délégué du ministre de l'Intérieur, par la décision attaquée du 8 juin 1993, a rejeté la demande urgente de réexamen introduite par la requérante contre une décision de refus de séjour du 15 février 1993, en adoptant expressément la motivation de l'avis donné le 7 avril 1993 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en ces termes :

" L'intéressée a été entendue le 25 mars 1993 assistée d'un interprète commis par le Commissariat général.

Selon ses dernières déclarations, membre du NPP (New Patriotic Party), elle aurait participé à une manifestation à Ashanti New Town le 5 novembre 1992 pour protester contre les fraudes électorales perpétrées par les partisans du Président Jerry John Rawlings. Elle aurait été arrêtée le 10 novembre 1992 et puis transférée immédiatement au "Kowfo Anokye hospital" de Kumasi à la suite des coups qu'elle aurait reçus. Elle s'en serait évadée le 15 novembre 1992 et aurait gagné immédiatement Abidjan d'où elle aurait pris l'avion pour l'Europe le 21 novembre 1992.

L'intéressée a produit différents récits imprécis, peu conséquents et manquant de crédibilité. Ils contiennent en effet des invraisemblances. Ainsi notamment, alors qu'elle se prétend militante d'un parti politique, elle ne peut fournir que des informations très fragmentaires ou erronées concernant tant son parti que la vie politique ghanéenne.

De surcroît, elle prétend qu'elle serait membre du NPP depuis janvier 1992 alors que selon les informations mise à la disposition du Commissariat général, ce parti n'aurait été créé qu'en mai-juin 1992.

De telles incohérences ne permettent pas d'accorder un crédit quelconque à l'effectivité de son engagement politique et à la réalité des événements invoqués.

Dans de telles conditions, on ne peut ajouter foi à ses dires et un accès à la procédure ne se justifie donc pas.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressée. Il considère en outre que, l'intéressé peut être reconduite à la frontière du pays qu'elle a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée."

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de sa requête, de la "violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des lois, règlements et décisions antérieurs relatifs à ce même sujet, et notamment l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980" sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans la troisième branche duquel elle conteste les deux invraisemblances sur lesquelles le Commissaire général a basé son avis négatif; que, dans son

dernier mémoire, elle précise notamment que "le caractère illisible des notes prises lors de l'audition au CGRA ne permet pas, en l'espèce, de vérifier l'exactitude, la pertinence, ni l'appréciation correcte des faits portés à la connaissance de la seconde partie adverse et, encore moins, l'adéquation de ces faits avec la motivation retenue";

Considérant que le caractère illisible des notes prises par l'interlocuteur de la requérante lors de l'audition de celle-ci au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne permet pas au Conseil d'Etat de vérifier la pertinence des motifs contenus dans la décision attaquée; qu'en particulier, le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité de vérifier l'assertion selon laquelle la requérante ne fournit que des informations fragmentaires ou erronées concernant tant le parti dont elle se prétend militante que la vie politique ghanéenne en général, et même de constater si des questions ont été posées à la requérante permettant d'évaluer ses connaissances en la matière; qu'en ce qui concerne l'incohérence alléguée relative à la date d'adhésion de la requérante au "NPP" en janvier 1992 alors que ce parti, selon le Commissaire général, n'aurait été créé qu'en mai-juin 1992, le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à confirmer cette dernière date; qu'en cette branche, le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du deuxième moyen ni les autres moyens, qui, à les supposer fondés, n'auraient pas pour effet d'entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 8 juin 1993 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.